



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-060

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

Sommaire

DDT 79

79-2017-04-21-002 - Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-001 - Arrêté portant délégation de signature de M.Christophe BURBAUD
Sous-Préfet de Parthenay (6 pages)

Page 7

DDT 79

79-2017-04-21-002

Agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Mission Circulation Sécurité Routière
Gestion de Crise

Education Routière

ARRÊTÉ

**portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Alain Jacobsoone en qualité de Directeur départemental des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Alain Jacobsoone Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision portant intérim du Chef de l'unité éducation routière à Monsieur Jean-François Fournier à compter du 17 mars 2017 ;

Considérant la demande présentée par Madame Isabelle REGNOUX nom d'usage CARRASCO en sa qualité de gérante de la SARL ISA CONDUITE en date du 02 février 2017 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 45 rue des Justices à Niort ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL ISA CONDUITE est autorisée à exploiter, sous le **numéro E 17 079 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ISA CONDUITE » et situé 45 rue des Justices à Niort.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient: un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est de 29 personnes.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les mêmes conditions de délai.

Niort le, 21 avril 2017

Le Chef de l'unité éducation routière par intérim,

Signé

Jean-François Fournier

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-04-24-001

Arrêté portant délégation de signature de M.Christophe
BURBAUD Sous-Préfet de Parthenay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature

à

M. Christophe BURBAUD
Sous-Préfet de PARTHENAY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 avril 2017 portant nomination de M. Christophe BURBAUD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Sous-Préfet de PARTHENAY ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Cécile ZAPLANA, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète d'ARGENTAN ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 27 juillet 2016 portant nomination de M. Ludovic CORBEAU à la Préfecture des Deux-Sèvres, en qualité d'attaché d'administration de l'État ;

VU la décision préfectorale en date du 10 mars 1982 affectant Mme Chantal NOIRBUSSON à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU la décision préfectorale en date du 12 mars 2012 affectant Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, à la sous-préfecture de PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration générale :

- 1° - les cartes d'identité des maires et adjoints aux maires,
- 2° - l'attestation préfectorale de délivrance initiale de permis de chasser (primata ou duplicata),
- 3° - le rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe,
- 4° - les documents ressortissant à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- 5° - la délivrance des attestations provisoires et récépissés relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 6° - la délivrance des récépissés de déclaration, de modification ou de dissolution d'associations,
- 7° - le maintien ou l'installation, par dérogation, d'un débit de boissons ou de tabac dans les périmètres de protection autour de certains établissements protégés (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
- 8° - les sanctions administratives à l'encontre des débits de boissons prévus par l'article L. 3332-15 et suivants du code de la santé publique ; l'instruction des demandes d'emploi de mineurs dans les débits de boissons,
- 9° - la délivrance de toutes autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics dans le cadre de l'arrêté préfectoral concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- 10° - l'homologation des terrains de sports motorisés et la délivrance des autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives relevant du Code du Sport,
- 11° - l'octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- 12° - le visa des certificats délivrés par les maires afin de permettre la livraison d'explosifs nécessaires pour l'exécution d'un travail exceptionnel aux personnes ne disposant pas d'un dépôt d'explosifs autorisé,
- 13° - l'autorisation de quêter en certains cas sur la voie publique et les cartes d'habilitation des quêteurs,
- 14° - les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 et R. 221-11 à R. 221-14 du code de la route,
- 15° - les arrêtés destinés à l'enregistrement des décisions administratives prises sur avis de la commission médicale,
- 16° - les avis de la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

dont il a assuré la présidence d'une séance,

- 17° - les avis de la commission d'arrondissement de Parthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dont il a assuré la présidence d'une séance,
- 18° - la délivrance des laissez-passer mortuaires pour les transports de corps et de cendres à l'étranger,
- 19° - la délivrance des accusés de réception des dossiers de demandes d'habilitation et des décisions d'habilitation pris en application de l'article 4 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la mise en place d'une habilitation dans le domaine funéraire et de ses décrets d'application, notamment les décrets n° 95-330 du 21 mars 1995 et n° 95-652 du 9 mai 1995,
- 20° - l'autorisation d'inhumation chez des particuliers ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- 21° - les mesures prises en application de l'article L. 211-11 du code rural (placement et euthanasie d'animaux en cas de danger grave et immédiat),
- 22° - les récépissés de déclaration de rassemblements festifs à caractère musical, les mesures prises en application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée :
 - renforcement des moyens envisagés par l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical, pour garantir son bon déroulement, notamment par la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire,
 - interdiction d'un rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou, si en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par ce dernier pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes,
- 23° - l'agrément en qualité de garde particulier et la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY pour ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation délivrées au titre de la réglementation de l'aviation civile et des manifestations aériennes pour tout le département.

Article 3 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement en ce qui concerne les matières suivantes relevant de l'administration locale :

- 1° - hormis la saisine des juridictions administratives, le contrôle de la légalité sur les actes administratifs des autorités locales au sens où l'entend la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, à l'exception de ceux prévus par les articles L. 2112-12 et L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales,
- 2° - la décision de recourir à l'enquête publique dans les communes intéressées par un projet de modification de limites territoriales et de transfert de leur chef-lieu,
- 3° - l'institution d'une délégation spéciale prévue à l'article L 2112-12 du code général des

collectivités territoriales dans la procédure de détachement d'une portion de territoire d'une commune,

- 4° - l'autorisation de tenir les registres d'arrêtés et les registres de délibérations des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale sous forme de feuilles mobiles,
- 5° - la création, les modifications statutaires et la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale infra-départementaux dont le siège est situé dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats inter arrondissements compétents en matière d'eau, hydraulique et habitat,
- 6° - la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières,
- 7° - le contrôle des sociétés d'économie mixte locales prévu par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifié pour les sociétés dont le siège social est situé dans l'arrondissement,
- 8° - la désignation du délégué de l'administration dans les commissions administratives chargées de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- 9° - la demande adressée au tribunal d'instance pour l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit par la commission administrative,
- 10° - la convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs,
- 11° - l'enregistrement des déclarations de candidatures dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux,
- 12° - conformément à l'article 4 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 :
 - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention d'investissement,
 - la lettre réclamant les pièces manquantes s'il y a lieu,
 - les notifications de refus,
- 13° - les arrêtés relatifs aux commissions de suivi de site.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, à l'effet de signer :

- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture,
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 5 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et jours de fermeture de la Préfecture), M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, a délégation de signature pour

l'ensemble du département, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment les décisions suivantes :

- l'ouverture de l'aérodrome de NIORT-SOUCHÉ au trafic international,
- l'autorisation d'inhumations en terrains privés ainsi que l'autorisation d'inhumation en dehors des délais légaux,
- les mesures prises en application des articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route,
- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français prononcée en application des articles L. 511-1-I, L. 511-1-II et L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prises en application de l'article L 511-1-III de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions fixant le pays de renvoi, en application de l'article L. 513-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant expulsion du territoire français en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de remise aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne en application de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant reconduite à la frontière prononcée en application de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement en rétention administrative prises en application de l'article 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les décisions de placement sous assignation à résidence en application des articles L. 561-1, L. 561-2, L. 562-1, L. 562-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les arrêtés portant création d'un local de rétention administrative en application de l'article R. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- les saisines de l'autorité judiciaire pour les prolongations de rétention administrative,
- les décisions relatives aux hospitalisations et soins psychiatriques sous contrainte,
- les arrêtés de réquisition d'un médecin en vue de l'exercice d'un service de garde.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY, M. Ludovic CORBEAU, Secrétaire Général de la Sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 10° (à l'exclusion de l'homologation des terrains de sports motorisés), 13°, 14°, 15°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 8°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BURBAUD, Sous-Préfet de PARTHENAY et de M. Ludovic CORBEAU, Secrétaire Général de la sous-préfecture de PARTHENAY, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle AUDIN-BARRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de pôle développement local et relations avec les collectivités territoriales,

- Mme Chantal NOIRBUSSON, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de pôle réglementation /pôle départemental de la réglementation aérienne,

à l'effet de signer, au nom du Préfet :

- la correspondance courante et les bordereaux d'envoi ne valant pas décision,
- les accusés de réception des plis recommandés ou des déclarations,
- les documents visés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 18° et 20° de l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les documents visés à l'article 2 du présent arrêté,
- les documents visés aux 4°, 11° et 12° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : M. Ludovic CORBEAU, Secrétaire Général de la sous-préfecture de PARTHENAY, a délégation à l'effet de signer, en l'absence de la Sous-Préfet :


- l'acceptation des devis inférieurs à 5 000 € :
 - pour les achats relatifs au fonctionnement de la sous-préfecture et à l'entretien de ses locaux, imputés sur les programmes 307,
 - pour les dépenses d'approvisionnement en fuel pour la chaudière de la sous-préfecture. Ces dépenses sont imputées sur le BOP 333,
 - pour les décisions de dépenses par les expressions de besoins (pour des achats), effectués pour la sous-préfecture.
- la constatation du service fait se rapportant aux dépenses de la sous-préfecture.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté du 10 avril 2017 sont abrogées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Sous-Préfet de PARTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

NIORT, le 24 avril 2017

Le Préfet,



Jérôme GUTTON